

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et des
relations avec les communes

Papeete, le

26 JUIN 2025

N° 81 - 2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 26 JUIN 2025

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Tevaipaea HOIORE et Allen SALMON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 175/DIRAJ du 2 mai 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire (*Données de base sur la Moldavie disponibles dans l'annexe au présent rapport*).

Cet accord, conclu sous la forme de deux notes verbales signées à Paris le 12 juillet 2024, doit répondre à trois objectifs dont le principal est de pouvoir dispenser les titulaires de permis de conduire de repasser les examens théoriques et pratiques du permis de conduire, afin de faciliter leur mobilité sur le territoire des Etats Parties à l'accord. Il vise également à garantir la sécurité juridique du dispositif français des échanges de permis de conduire. Enfin, sa conclusion sécurise juridiquement un double impératif d'amélioration de la sécurité routière et de lutte contre la fraude documentaire.

La Polynésie française est concernée par cet accord au titre de ses compétences en matière de circulation routière, qui lui permettent de délivrer son propre modèle de permis de conduire.

I- Le cadre juridique et l'intérêt de conclure cet accord

Cet accord est conclu dans le cadre d'une facilitation de la mobilité des titulaires de permis de conduire moldaves en France et de permis de conduire français en Moldavie, suite au constat de l'insuffisance juridique constatée par le Conseil d'Etat en 2016.

La réglementation française s'inscrit dans le cadre de la Convention Vienne du 8 novembre 1968¹ et de la directive européenne 2006/126/CE du 20 décembre 2006², en matière de permis de conduire, et permet notamment à l'État de pouvoir déterminer sa politique en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers.

La directive européenne de 2006 précitée, n'est applicable qu'entre les États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, par ailleurs, les conditions réglementant la reconnaissance et l'échange des permis de conduire entre la France et les autres États, est encadrée par le code de la route national et par un arrêté du 12 janvier 2012³, qui reprend et complète les dispositions du code de la route⁴ en matière de reconnaissance et d'échange.

L'arrêté de 2012 précise que la date de l'acquisition de la résidence normale en France est celle du point de départ du délai d'un an pour demander l'échange et que les usagers de titres de séjour spéciaux délivrés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou de titres de séjour mention étudiants, bénéficiant de la reconnaissance de leur permis étranger durant toute la durée de leur mission ou études, ne sont pas concernés. Il prévoit également le possible recours à un échange uniquement s'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État.

Depuis la signature du Protocole sur l'établissement des relations diplomatiques en 1992, la France est l'un des États les plus anciennement représentés en République de Moldavie. Cette relation n'a cessé de croître, avec notamment en 2022, le statut de pays candidat à l'Union européenne de la République de Moldavie, qui a été accordé par les vingt-sept États membres, avec le soutien de la France. En 2024, les Moldaves ont approuvé par référendum, l'inscription de l'objectif d'entrée du pays dans l'Union européenne dans la Constitution.

Par un arrêt du 21 novembre 2016⁵, le Conseil d'Etat, a considéré que l'échange d'un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, contre un permis français, devrait être subordonné à l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et l'État en question. Cependant, il n'existe actuellement que trois accords intergouvernementaux dans ce domaine avec Monaco, la Chine et le Qatar.

C'est dans ce contexte qu'en 2018, il a été procédé à une révision globale du dispositif français relatif aux échanges de permis de conduire. Ainsi, l'objectif est de n'échanger le permis français qu'avec des États pour lesquels un accord intergouvernemental existe, et de ne conclure de tels accords qu'avec des États dont la politique publique de sécurité routière, de formation (*des conducteurs, des enseignants à la conduite et des examinateurs*), de sécurisation des titres et de conditions de délivrance des permis de conduire est à des standards comparables à ceux de la France.

Par conséquent, des évaluations permettant de juger de l'opportunité de conclure un accord d'échange, seront menées entre la France et les États qui n'échangent actuellement pas leur permis avec elle mais qui l'ont saisie d'une demande officielle de conclusion d'un accord ou ceux dont le nombre de ressortissants français sur place intéresseraient la France.

Le présent accord avec la République de Moldavie s'inscrit dans ce cadre. À ce jour, les permis de conduire délivrés par la Moldavie ne font pas l'objet d'échanges avec la France. Ainsi, les titulaires transférant leur résidence normale en France, doivent donc passer les épreuves du permis de conduire français pour pouvoir continuer de conduire en France.

II- La présentation de l'accord et son impact en France

Comme évoqué précédemment, l'accord a été conclu sous forme de deux notes verbales. Chacune des notes spécifie les catégories de permis concernés par cette faculté d'échange réciproque, c'est-à-dire, les permis de conduire des véhicules de moins de 10 places et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, délivrés depuis le 1^{er} janvier 2020, et précise que cet échange se fait dans le respect de la législation interne de chaque pays.

¹ [Convention Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière](#)

² [Directive européenne 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.](#)

³ [Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen](#)

⁴ [L'article R 222-3 du code de la route national](#)

⁵ [Arrêt n°382484 du 21 novembre 2016](#)

Les modalités de ce respect sont également détaillées avec notamment la dispense d'épreuves théorique et pratique et la condition de résidence dite normale en France tout comme en Moldavie, renvoyant aux lois et règlements applicables en la matière sur le chacun des territoires.

Des règles de conservation et de restitution des permis de conduire moldave échangés en France et réciproquement, les permis français échangés en Moldavie, sont fixées.

Chacune des notes ouvre la possibilité à chacune des autorités compétentes française et moldave, de procéder à la vérification de l'authenticité de tout permis de conduire présentés à l'échange, auprès de l'autorité compétente réciproque, en listant les données pouvant être vérifiées.

Elles énoncent également chacune les modalités d'entrée en vigueur de l'accord, et indiquent que toute modification interne susceptible d'affecter les conditions d'échange des permis de conduire française ou moldave, fera l'objet d'une notification aux autorités de l'autre État, en particulier, la mise en circulation de nouveaux modèles de permis de conduire.

L'entrée en vigueur de cet accord impacte différents domaines.

Dans le domaine administratif, cet accord entraînera une augmentation du nombre de demandes d'échange, de l'ordre de la dizaine de nouveaux titres de séjours délivrés à des ressortissants moldaves chaque année en France. Seuls sont concernés, les ressortissants moldaves étant dans la première année de transfert de leur résidence en France.

Dans le domaine juridique, cet accord s'inscrit, de manière générale, dans le cadre prévu par la Directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, de même qu'il répond aux exigences du cadre général des échanges de permis étrangers prévu par l'arrêté du 12 janvier 2012.

S'agissant des transferts de données à caractère personnel, les garanties prévues par cet accord apparaissent appropriées et proportionnées à la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées et à la protection de leurs données personnelles. De plus, les données contenues dans les permis de conduire sont limitées aux seules données relatives à l'identité civile des titulaires des permis en cause.

En tout état de cause, la procédure d'authentification des permis de conduire prévue par l'accord et visant à assurer la sécurité routière, constitue un motif important d'intérêt public reconnu par le droit de l'UE. Par ailleurs, les transferts de données personnelles prévus par les accords sont conformes aux dispositions de l'article 49⁶ du Règlement général sur la protection des données.

Dans les domaines économiques et sociales, cet accord vise à simplifier l'établissement et l'adaptation des ressortissants de chaque Partie sur le territoire de l'autre Partie permet de rendre la France économiquement plus attractive et de faciliter la mobilité de ses ressortissants et de ses entreprises à l'étranger.

Dans le domaine de la jeunesse, les usagers titulaires de titres de séjour mention étudiant, ne sont pas concernés par l'échange mais bénéficient de la reconnaissance de leur permis de conduire étranger, quelle qu'en soit la nationalité, durant l'entière durée de leurs études.

III- Les incidences de l'accord pour la Polynésie française

En vertu des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente en matière de circulation routière ce qui lui permet de délivrer son propre modèle de permis de conduire.

En outre, la reconnaissance et l'échange en Polynésie des permis de conduire délivrés par un État étranger non-membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telle que la République de la Moldavie, sont encadrés par l'article 131-18 du code de la route de la Polynésie française⁷ et par l'arrêté n° 922 PR du 30 décembre 2015⁸ modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés hors de Polynésie française.

⁶ Règlement 2016/679 du 27 avril 2016, *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

⁷ *Code de la route de la Polynésie française*

⁸ *Arrêté n° 922 PR du 30 décembre 2015, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés hors de Polynésie française.*

Bien que la communauté moldave soit relativement peu représentée en Polynésie française, certains ressortissants moldaves résidants sur le territoire, pourraient bénéficier de cet accord, puisqu'il est question d'une mesure facilitatrice, cohérente avec la politique d'inclusion et d'égalité de traitement entre résidents. Toutefois, en l'absence de mention expresse dans l'accord du modèle de permis délivrés par la Polynésie française, ceux-ci ne seront ni échangeables ni reconnus en Moldavie.

Pour mémoire, consultée sur un projet de loi autorisant l'approbation de deux accords portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire avec le Qatar et la Chine, l'assemblée de la Polynésie française avait rendu un avis défavorable compte tenu de l'absence de réciprocité de la reconnaissance et d'échange de permis de conduire avec la Polynésie française (*Avis n° 2020-9 A/APF du 15 octobre 2020*). Il est proposé de suivre la même position sur cet accord avec la République de Moldavie.

Par ailleurs, il est regretté également que la mise en œuvre de la consultation de la Polynésie française ne se situe pas plus en amont dans le processus législatif parlementaire afin de permettre aux institutions du Pays — tant l'assemblée de la Polynésie française que le gouvernement — de rendre un avis efficient. En effet, le délai imparti pour rendre leur avis est très court notamment en cas de saisine en urgence. Il est donc proposé en conséquence de demander aux autorités de l'État de revoir la mise en œuvre de cette consultation. À noter également qu'un vœu du gouvernement demandant une révision des conditions de saisine de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement était en cours de préparation.

*
* *

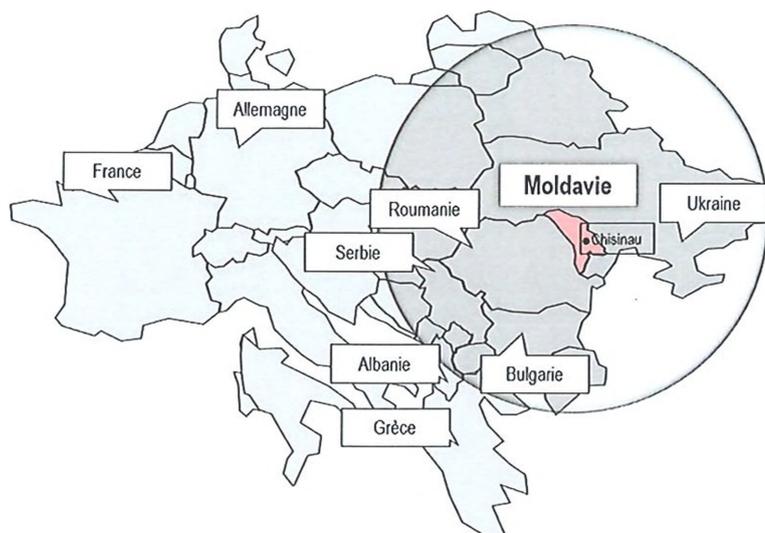
Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 24 juin 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis défavorable au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

Tevaipaea HOIORE

Allen SALMON

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE



DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 16 725 km
- Superficie : 34 843 km²
- Population (2023, en millions d'habitants) : 2,458
- Langue officielle : Roumain
- Monnaie : Leu moldave (100 xpf = 16,38 lei)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2024, en milliards d'euros) : 16,6
- Croissance PIB (2024) : + 0,1 %
- Ressources principales : Agriculture 10,6 % ; Industrie 20,6 % ; Services 68,8 %
- Principaux clients : Roumanie, Ukraine, Italie
- Principaux fournisseurs : Roumanie, Russie, Chine, Ukraine

ÉTAT ET INSTITUTIONS

Système parlementaire

Gouvernement

Chef de l'État :

M^{me} Maia Sandu

(Présidente de la République depuis 2020)

Parlement monocaméral



Parlamentul Republicii Moldova

Chişinău (Parlement de la République) :

101 membres

(élus au suffrage universel direct pour 4 ans)

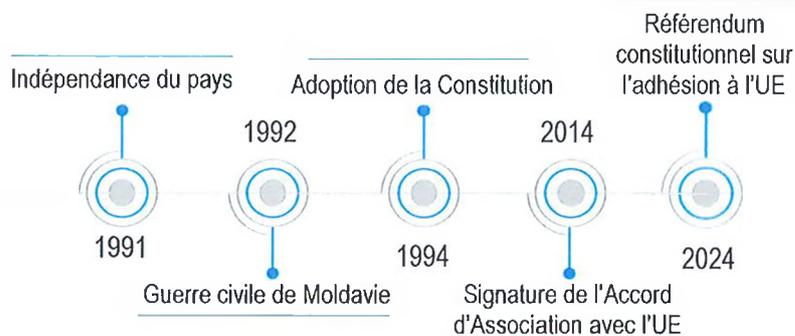
POURCENTAGES DES HOMMES
ET FEMMES PARLEMENTAIRES

60%

40%



DATES HISTORIQUES

RELATIONS
BILATÉRALES AVEC LA
FRANCE

1992 : Signature du Protocole sur l'établissement des relations diplomatiques

1993 : Traité d'amitié, d'entente et de coopération

1994 : Accord de coopération culturelle, scientifique et technique

1995 : Inauguration de l'alliance française de Moldavie

1996 : Membre de l'Organisation internationale de la francophonie

1997 : Accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements

2018 : Signature du Pacte linguistique

2021 : 1^{ère} visite bilatérale à Paris

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire,

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175/DIRAJ du 2 mai 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, il résulte des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire que la circulation routière relève de la compétence de la Polynésie française et, qu'à ce titre, elle est à la fois compétente pour édicter sa réglementation, pour délivrer son propre modèle de permis de conduire et pour gérer les conducteurs circulant sur son territoire.

Or, l'accord que le projet de loi prévoit d'approuver semble mettre à mal sa compétence compte tenu de l'absence de réciprocité de la reconnaissance et d'échange de permis de conduire avec la Polynésie française.

Il est également demandé aux autorités de l'État de revoir la mise en œuvre de la consultation de la Polynésie française afin qu'elle se situe plus en amont dans le processus législatif parlementaire.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS